

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

SOMMAIRE

- 01 ■ Présentation du régime de responsabilité
- 02 ■ La responsabilité civile contractuelle
- 03 ■ La responsabilité civile délictuelle
- 04 ■ Assurances





01

PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Définition

Les causes exonératoires de
responsabilité



1.1 PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CIVILE



La responsabilité civile est l'obligation de réparer un dommage causé à autrui. L'action est initiée par la victime elle-même (ou par son assureur).



OBJECTIF :

réparer les conséquences des dommages subis par la victime via des **dommages et intérêts**, peuvent représenter des sommes importantes (de plusieurs centaines de milliers d'euros à plusieurs millions pour les sinistres les plus graves).



ASSURANCE :

L'assurance en responsabilité civile vise à payer ces dommages et intérêts à la victime à la place de la personne jugée responsable. **Cette assurance est obligatoire.**

1.1 PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Pour que la responsabilité puisse être engagée, **TROIS** conditions cumulatives doivent être réunies :

- ◆ Une faute (intentionnelle ou non),
- ◆ Un dommage (corporel, matériel ou moral),
- ◆ Un lien de causalité entre la faute et le dommage.

DEUX régimes de responsabilité civile :

- ◆ Régime de responsabilité contractuelle ;
- ◆ Régime de responsabilité délictuelle (ou extra-contractuelle).





Lorsqu'une personne voit sa responsabilité mise en cause, elle peut **atténuer** sa responsabilité ou s'en **exonérer totalement** en prouvant :

- ◆ Un **cas de force majeure**
- ◆ La **faute de la victime**
- ◆ Le **fait d'un tiers**



IMPORTANT

Les décharges de responsabilité* :

- ◆ N'ont **aucune valeur** en matière de responsabilité délictuelle ;
- ◆ N'ont **qu'une valeur limitée** en matière de responsabilité contractuelle (ce sera à l'appréciation du juge en fonction de la rédaction du contrat et des circonstances).

*Une décharge de responsabilité est un document écrit par lequel un professionnel avertit son client contre des risques éventuels afin de dégager sa responsabilité juridique.



La force majeure



Force majeure = événement exceptionnel auquel on ne peut faire face.

Le juge détermine s'il y a cas de force majeure ou non en se basant sur 3 critères cumulatifs. Si elle est reconnue, la force majeure permet d'exonérer totalement la responsabilité civile d'une personne.



UN ÉVÈNEMENT EXTÉRIEUR

L'évènement doit être extérieur à la personne mise en cause, c'est-à-dire qu'il doit **échapper totalement à son contrôle**.

Il ne peut pas s'agir d'une imprudence ou d'une négligence.



UN ÉVÈNEMENT IMPRÉVISIBLE

L'évènement doit présenter un **caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat**.



UN ÉVÈNEMENT IRRÉSISTIBLE

L'évènement doit être **insurmontable**, celui-ci n'est ni un empêchement, ni une difficulté accrue.

Il s'agit d'une impossibilité absolue d'exécuter son obligation.

La faute de la victime

La personne désignée responsable **peut échapper à sa responsabilité** en invoquant la faute de la victime à laquelle on impute :

- soit un **comportement illicite**,
- soit un **comportement différent de ce que l'on peut attendre** d'une « personne raisonnable ».



EXEMPLE 1

Exonération totale

Un grimpeur a refusé de mettre la corde dans les dégaines **malgré les rappels de son assureur**. Il a chuté du haut du mur.

L'assureur, dont la responsabilité était recherchée, s'est vu totalement exonéré de celle-ci en première instance **compte tenu de la faute du grimpeur**.

EXEMPLE 2

Exonération partielle

Chute en SNE liée à **l'utilisation d'une corde trop courte**.

Le grimpeurs et son assureur, tous deux expérimentés n'ont ni vérifié la longueur de la corde, ni fait de nœud en bout de corde. **La responsabilité de l'assureur a été recherchée**.

Exonération partielle de sa responsabilité, le grimpeur et son assureur étant **jugés co-responsables de leur sécurité**.

La faute d'un tiers

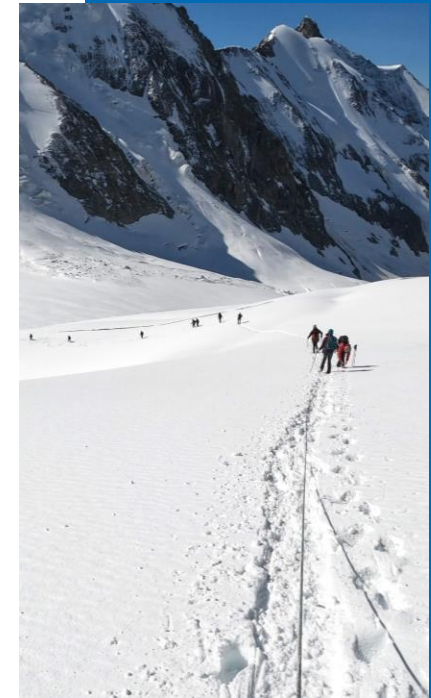
Comme pour la faute de la victime, le responsable du dommage peut invoquer **la faute d'un tiers**.

Pour cela, il faut que cette tierce personne ait eu un comportement :

- ◆ **Illicite,**
- ◆ **Différent de ce que l'on peut attendre d'une « *personne raisonnable* ».**



Il existe **très peu de cas dans nos activités où la faute d'un tiers a été reconnue** et a permis d'exonérer totalement ou partiellement la responsabilité du responsable du dommage.





02

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

L'existence d'un contrat entre le club et l'adhérent

L'obligation de sécurité

La responsabilité du dirigeant

2.1 L'EXISTENCE D'UN CONTRAT ENTRE LE CLUB ET L'ADHÉRENT



Responsabilité civile contractuelle = obligation de réparer les dommages résultants d'un manquement dans l'exécution d'un contrat.

Il peut s'agir d'une inexécution, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive.



Les clubs sont directement concernés par la responsabilité civile contractuelle **puisque'il existe un contrat entre le club sportif et ses adhérents via l'adhésion**. Cette adhésion représente le contrat, celui-ci étant alors plus ou moins formel, parfois tacite.

Par ce contrat, **le club s'engage vis-à-vis de ses adhérents à :**



Proposer une activité sportive (**obligation principale**) ;



Garantir la sécurité des adhérents durant cette activité (**obligation essentielle qui en découle**).



2.2 L'OBLIGATION DE MOYENS RENFORCÉE DES CLUBS SPORTIFS

Par le contrat qui lie le club à ses adhérents, le club doit organiser ses activités **dans des conditions optimum de sécurité** (notamment respecter les réglementations, les recommandations fédérales, faire preuve de bon sens...).

La sécurité des pratiquants est **une obligation renforcée de moyens** et non de résultat. Cela signifie :

- ◆ Que la responsabilité du club **n'est pas automatiquement engagée** en cas d'accident ;
- ◆ Qu'en cas d'accident, **la victime devra rapporter la preuve que le club n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour assurer sa sécurité** → responsabilité pour faute prouvée.



Afin de limiter au maximum les accidents et donc les risques d'engager la responsabilité civile de votre club, nous vous invitons à **respecter la réglementation et les recommandations de la fédération** que vous pouvez retrouver par activité [en cliquant ici](#) et en consultant notamment [les règles d'organisation et d'encadrement des séances et sorties](#).

2.3 LA RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT

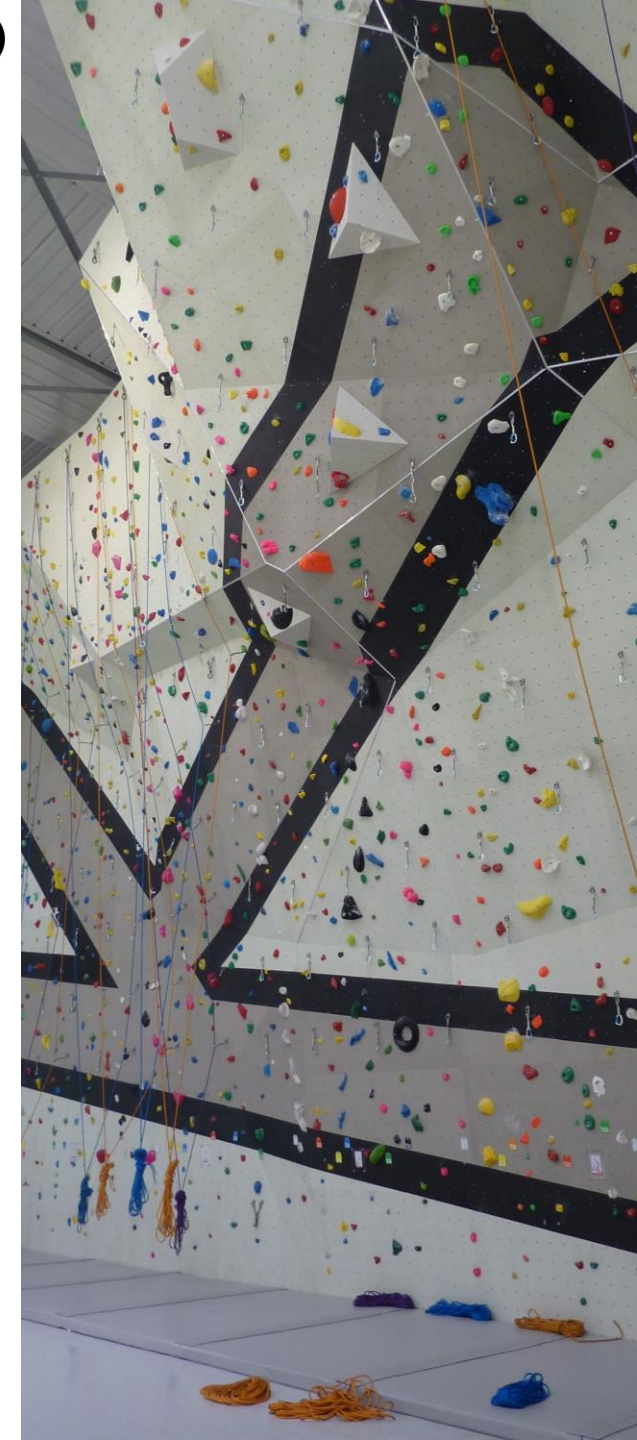
Les dommages causés doivent, si demande en est faite, **être réparés par l'association elle-même.**

Le dirigeant n'est en effet que **le mandataire de l'association** et n'est donc pas personnellement responsable, **hors le cas où il pourrait lui être reproché des fautes détachables de ses fonctions.**

Dans la pratique, **la responsabilité civile du dirigeant n'est engagée qu'en cas de faute grave.** Il n'existe pas de texte légal qui la caractérise et seuls les tribunaux sont habilités à juger au cas par cas.

Le juge apprécie la gravité dans les situations suivantes :

- ◆ si le dirigeant **n'a pas agi au nom et pour le compte de l'association,**
- ◆ **s'il est sorti de l'objet social** de celle-ci,
- ◆ s'il a **dépassé ses attributions** et créé un préjudice.





03

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE

Présentation du régime

Responsabilité civile du fait
personnel

Responsabilité civile du fait d'autrui

Responsabilité civile du fait des
choses

Responsabilité civile des animaux

3.1 PRÉSENTATION DU RÉGIME



« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Article 1242 du code civil

Responsabilité civile délictuelle (aussi appelée extracontractuelle) = obligation de réparer un dommage causé à autrui en dehors de tout lien contractuel



Si le dommage est causé volontairement, on parle **de responsabilité civile pour faute**,

Si le dommage est causé involontairement, on parle **de responsabilité civile sans faute**.



existe **4 régimes** de responsabilité délictuelle :

- ◆ La RC du fait personnel
- ◆ La RC du fait d'autrui
- ◆ La RC du fait des choses
- ◆ La RC du fait des animaux

3.2 LA RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL

Définition de la RC du fait personnel



« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Article 1240 du code civil

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

Article 1241 du code civil



Le fait générateur du dommage est la personne auteur du dommage qui a commis une faute, une négligence ou une imprudence.



3.2 LA RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL



Les sportifs sont considérés comme **des tiers entre eux**.

Si un grimpeur commet une faute qui cause un dommage à un autre grimpeur, **c'est la RC du fait personnel qui s'appliquera**.

EXEMPLE

Lorsque deux grimpeurs vont grimper de manière autonome en dehors de toute pratique club et que l'assureur commet une faute d'assurance causant la chute du grimpeur le blessant.





3.3 LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI



« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre [...] ».

Article 1242 du code civil



Le fait générateur du dommage est une personne que l'on a sous sa garde.

Ce peut être notamment :

- ◆ Les parents du fait de leur enfant ;
- ◆ Un employeur du fait de ses salariés ;
- ◆ Un club sportif du fait de ses bénévoles ;
- ◆ Un club sportif du fait de ses pratiquants.



On appelle également ce régime **la responsabilité du commettant du fait de son préposé.**

EXEMPLE

Un club d'escalade organise des **initiations libres et gratuites** dans le cadre d'une journée portes ouvertes, encadrées par des bénévoles et son salarié.

En cas d'accident, **du fait d'une faute, négligence ou imprudence d'un bénévole ou du salarié**, le club pourra être tenu responsable sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui, même si le club n'a commis aucune faute.

3.4 LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DES CHOSES



« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait [...] des choses que l'on a sous sa garde ».

Article 1242 du code civil



Responsabilité engagée **lorsque la chose a été l'instrument du dommage.**

Le gardien de la chose définie comme étant la personne qui détient **les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction** sur la chose à l'origine du dommage, sera déclarée responsable du dommage causé par la chose qu'il a sous sa garde.

Le propriétaire est présumé être le gardien de la chose mais il peut s'exonérer en montrant qu'il a transféré la garde de la chose à une autre personne.



EXEMPLE - L'AFFAIRE VINGRAU

Un **rocher s'est détaché d'une falaise**, blessant grièvement le grimpeur et la personne qui l'assurait.

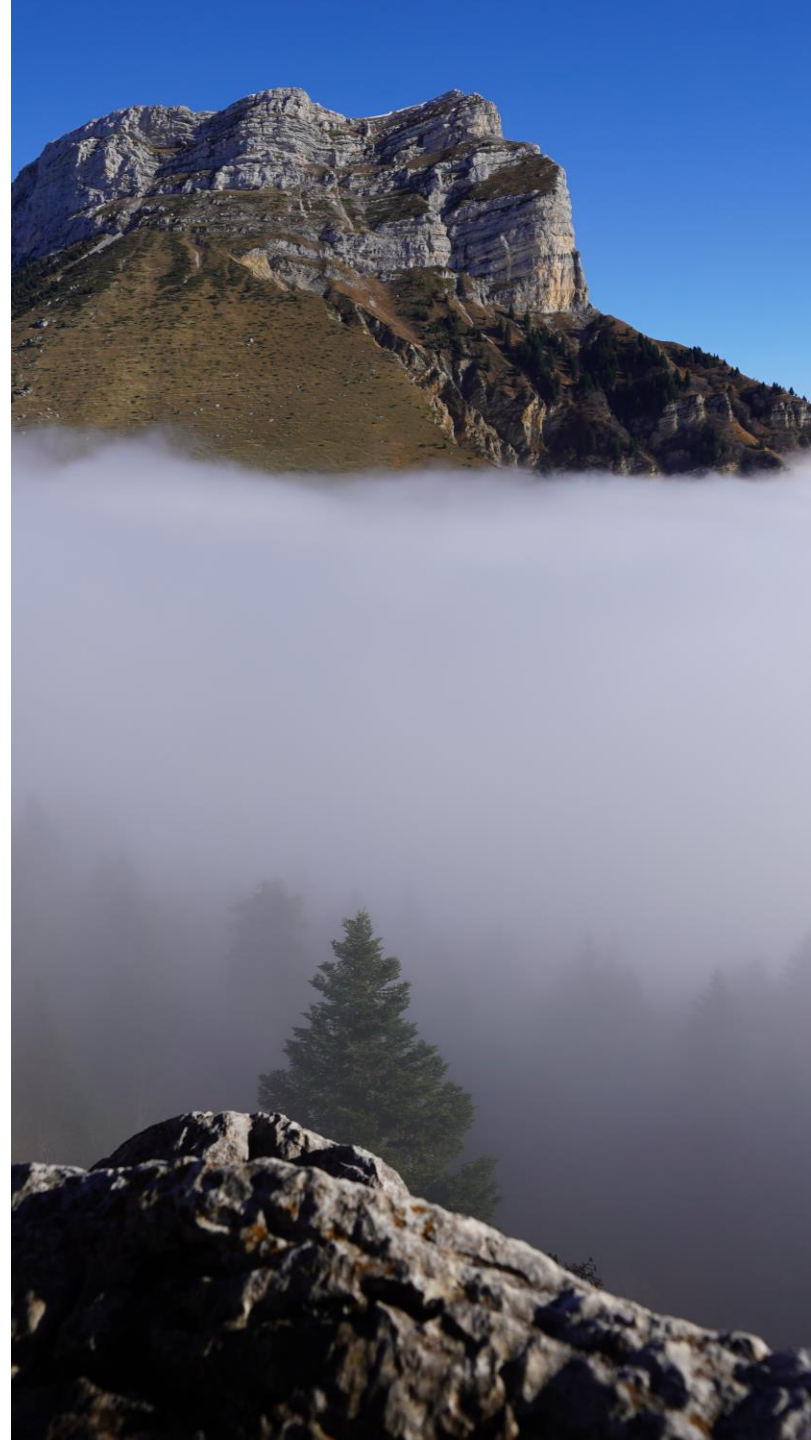
Le propriétaire de la falaise était la commune de Vingrau, mais elle a prouvé qu'elle **avait transféré la garde juridique du site à la FFME**.

L'accident a été causé par le rocher considéré comme une chose, dont la **FFME était le gardien**.

La FFME a été condamnée sur le fondement de la RC du fait des choses.



[Pour aller plus loin sur les conséquences de l'affaire Vingrau](#)



3.5 LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX



La responsabilité du fait des animaux prévoit que le propriétaire d'un animal, ou la personne qui en a la garde, est en principe tenu **responsable des dommages causés par cet animal.**

Le fait générateur du dommage est l'animal.



Très peu d'applications dans nos activités (vs. Équitation ou chasse par exemple).

Néanmoins, peut se poser la question des animaux qui provoqueraient la chute de pierres sur des grimpeurs.

- ◆ **Animal domestique : responsabilité de son propriétaire peut être cherchée.**
- ◆ **Animal sauvage : compte tenu du fait qu'il n'a pas de propriétaire, il est compliqué de trouver un responsable.**

04 ASSURANCES

Le contrat fédéral

Les contrats périphériques

La notice d'information

La déclaration d'accident

Le contrat Fédéral

Article L. 321-1 C. sport :

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des pratiquants du sport (+ celle des arbitres depuis loi 2000)

Le contrat fédéral

Il s'agit d'un contrat Groupe souscrit par la Fédération pour répondre aux obligations légales

Les assurés aux contrats sont :

- les personnes Morales :
 - La Fédération
 - Les ligues et CT
 - Les Associations affiliées

- les personnes Physiques :
 - Les Dirigeants statutaires
 - Les préposés rémunérés ou non
 - Les bénévoles
 - Les licenciés
 - Les non licenciés dans le cadre de séances d'essai ou de manifestations de promotion

Le contrat fédéral

Les Activités sportives assurées : (déléguées par le ministère des sports)

La pratique autonome ou encadrées, de loisir ou de compétition, en France ou à l'étranger des activités ci-dessous :

- Alpinisme, cascade de glace, dry-tooling
- Canyonisme
- Escalade et para-escalade
- Expéditions lointaines
- Randonnées de montagne, trekking
- Raquette à neige
- Slackline (60 cm max. du sol)
- Ski-alpinisme
- via ferrata, escalad'arbre

Le contrat fédéral

Les Activités sportives assurées par souscription d'option :

- Ski de piste
- VTT
- Slackline/ Highline
- Trail

Les autres activités assurées:

- L' organisation de stages, rencontres, compétitions
- L'organisation de congrès, réunions, AG
- L'organisation d'activité extra sportive telles fêtes et repas
- La formation

Le contrat fédéral

Les activités exclus :

- Les activités pratiquées à but lucratif
- La spéléo, le rafting, les sports de combat, la chasse, les raids multisports, les sports aériens, les sports ou loisirs comportant l'utilisation d'engins terrestres à moteur, aériens ou nautique à moteur,
- La gestion des sites naturels d'escalade et de canyoning
- Les activités d'aménagement de sites naturels d'escalade et de canyoning pour le compte des gestionnaires des sites
- Les activités d'entretien et de contrôle de sites naturels d'escalade et de canyoning pour le compte des gestionnaires des sites

Le contrat fédéral

Les garanties du contrats :

- ❖ La Responsabilité Civile Générale / DPR
- ❖ La Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux (Dirigeants)
- ❖ L'Individuelle Accident
- ❖ L'Assistance
- ❖ La Protection Juridique

Le contrat fédéral - RC

La Responsabilité Civile générales / DPR

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des **dommages corporels, matériels, immatériels** causés à autrui, au cours ou à l'occasion des activités garanties.

Garantie qui s'exprime sous la forme d'une « TOUS SAUF » : Terme d'assureur qui implique que tout est couvert sauf ce qui est exclu.

Le contrat fédéral - RC

La Responsabilité Civile générales / DPR

Quelques exemples de couverture :

- RC Organisation de la pratique sportive
- RC Organisateur de manifestation
- RC Occupation temporaire de locaux/bâtiment pour une durée n'excédant pas 15 jours consécutifs ou dans le cadre de convention de mise à disposition par créneaux horaires,
- RC pour Défaut d'information
- RC médicale (en complément ou à défaut des Assurances de même nature)
- RC de l'état
- RC organisateur occasionnel de voyage et de séjours

Le contrat fédéral -RC

La Responsabilité Civile générales / DPR

Quelques exemples d'exclusions:

- Lorsque les dommages sont imputables à un encadrement non qualifiés,
- Tout ce qui est soumis à une obligation d'assurance par ailleurs (ex: Auto)
- L'assurance du matériel appartenant aux structures,
- L'assurance des locaux occupés à titre permanents et exclusifs,

Le contrat fédéral - RCMS

La Responsabilité Civile des Mandataires sociaux (dirigeants)

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir à titre individuel et solidaire du fait des dommages immatériels non consécutifs causés à autrui en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat,

Ex : Faute de gestion

Le contrat fédéral – INDIVIDUELLE ACCIDENT

Événements	Base (14 € TTC/an)	Base + (17 € TTC/an)	Base ++ (24 € TTC/an)
Décès ⁽¹⁾ : – dont indemnité suite à coma	5 000 € majoré de 10 % par enfant à charge. 2 % du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines. Franchise relative : 14 jours	10 000 € majoré de 10 % par enfant à charge. 2 % du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines. Franchise relative : 14 jours	30 000 € majoré de 10 % par enfant à charge. 2 % du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines. Franchise relative : 14 jours
Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) franchise relative 5 % ⁽²⁾	30 000 € porté à 61 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %.	61 000 € porté à 91 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %.	72 000 € porté à 152 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %.
	Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66 % donne lieu au versement de 100 % du capital.		
Frais médicaux prescrits par un médecin, remboursables ou pas par le régime obligatoire, y compris les frais de rééducation fonctionnelle	2 000 €.	3 000 €.	5 000 €.
Exclusions – de tous soins en dehors du milieu médicalisé, – des frais de TV et téléphone.			
Forfait journalier hospitalier	2 000 €.	3 000 €.	5 000 €.
Bris de lunettes ou lentilles	250 €.	350 €.	500 €.
Exclusions – le bris de lunettes ou lentilles sans dommages corporels, – la perte.			
Prothèse et appareillage orthopédique	Coût du 1 ^{er} appareillage sans limitation.	Coût du 1 ^{er} appareillage sans limitation.	Coût du 1 ^{er} appareillage sans limitation.
Autre frais de transport (non pris par Assistance)	300 €.	300 €.	500 €.
Complément frais centre de rééducation (hébergement, transport)	0 €.	0 €.	3 000 €.
Option ski de piste (5 €) : Cours, stages, remontées mécaniques ⁽³⁾	350 €/accident.	350 €/accident.	350 €/accident.

Le contrat fédéral – INDIVIDUELLE ACCIDENT

Les Options complémentaires Indemnités Journalières :

L'assureur prend en charge , pour les assurés exerçant une activité professionnelle rémunérée, une allocation quotidienne, à partir du 8ème jour de l'accident garanti, et jusqu'à la guérison ou consolidation (max 365 jours), pendant le temps où l'assuré ne peut se livrer à ses activités professionnelles,

Option	Montant de l'indemnité journalière	Cotisation annuelle
IJ1	15 € par jour (franchise 7 jours, max 365 jours)	18 € TTC
IJ2	25 € par jour (franchise 7 jours, max 365 jours)	30 € TTC
IJ3	30 € par jour (franchise 7 jours, max 365 jours)	35 € TTC

Le contrat fédéral - ASSISTANCE

L'Assistance (pour les séjours de 90 jours maximum)

- Assistance rapatriement
 - Frais d'hospitalisation d'urgence à l'étranger
 - Frais de recherches et de secours
 - Assistance juridique à l'étranger
 - Aide-ménagère / Garde d'enfants de l'assuré de – de 15 ans
 - Soutien pédagogique
 - Soutien et accompagnement psychologique
 - téléconsultation médicale et Nutricoach
- Après intervention des secours d'urgence, toute demande de mise en œuvre doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès d'ALLIANZ Assistance par téléphone.
 - L'ouverture d'un dossier auprès d'ALLIANZ Assistance doit nous être spécifié lors de votre déclaration d'accident.
 - Option expédition lointaine pour les séjours hors UE, Andorre, Monaco, Suisse et RU (50€)

Le contrat fédéral – PROTECTION JURIDIQUE

- Garanties accordées aux personnes Morales : Ligues, CT, Clubs affiliés
- Garantie accordées aux personnes Physiques des personnes Morale : Dirigeants et représentants statutaires, cadres techniques, éducateur sportifs, chargés de mission, arbitre.

- Option « protection agression » pour les licenciés (loi du 08/03/2024 - Abitbolt)

Nous défendons les intérêts du licencié FFME lorsqu'il est victime d'agressions, de violences sexuelles, physique ou psychologiques à l'occasion de la pratique des activités garanties

	MONTANTS DE GARANTIE	SEUIL SPÉCIAL D'INTERVENTION
– Protection juridique (voir chapitre « 10. Protection juridique »)	16.000 € TTC par litige dont expertise judiciaire : 4.800 € TTC par litige.	650 € TTC par litige.

Les contrats Périphériques

- Responsabilité Civile Activité de Service Allianz (RC ASE)
- Multirisques Association
- Auto bénévoles

Responsabilité Civile des Activités de services FFME

Activités assurées :

- Audit SAE (surface artificielle d'escalade) et petite maintenance pour les collectivités territoriales,
- Ouverture de voies sur SAE pour les collectivités territoriales,
- Contrôle d'équipement de protection individuelle pour le compte des collectivités territoriales ou de l'Education Nationale,
- **Equiperment et entretien de falaises en relation avec les établissements publics ou autres propriétaires privés, uniquement dans le cadre des voies d'escalade, leur accès et les canyons secs utilisés pour le rappel,**
- Formation à destination des collectivités territoriales,
- Réalisation et vente de topos-guides,.
- Encadrement d'activités statutaires de la FFME à destination des centres de loisirs, de l'Education Nationale, de collectivités territoriales, d'autres associations (handisport...), d'entreprises.

➔ Depuis 09/2023 cotisation de 1ere année : 750 € TTC pour un CA inférieur à 100 000 €

Multirisques Association

L'objet du contrat :

- Assurer des locaux dont vous êtes locataire ou occupant à titre exclusif et permanent,
- Assureur du matériel appartenant à l'Association

Les garanties proposées :

- Incendie
- Dégâts des eaux
- Vol/Vandalisme
- Dommages électriques
- Bris de glaces
- Catastrophes Naturelles
- Attentats

Auto Bénévoles

Objet du contrat: Assurer les véhicules des bénévoles en complément des assurances personnelles

Limite de garanties :

- Prise en charge de la franchise du propriétaire du véhicule
- Prise en compte d'une garantie non souscrite par le propriétaire du véhicule dans la limite de 15 245 €.

(Dans les 2 cas de figure, aucun rachat de bonus/malus ne pourra être pratiqué)

➤ **Option 1 pour le Club (120 € pour 10 véhicules)**

Toute personne autorisée par le Club se rendant à des compétitions ou manifestations FFME
Les membre du comité directeur du club ou salarié mandaté se rendant à des compétitions ou des manifestations, des réunions ou de AG.

➤ **Option 2 pour les Ligues et CT (22 € par véhicule)**

Membre de la Ligue ou du CT pour son véhicule personnel nommément désigné et utilisé pour les déplacements dans le cadre de ses fonctions

L'obligation d'information

Le Code du sport : Art L321-4

« Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ».

En cas de défaut d'information, le club pourra voir sa responsabilité civile engagée au motif que la victime a perdu une chance de percevoir des indemnités.

Le Pack Notice d'information

Allianz

PACK

Fédération française de la montagne et de l'escalade

Notice d'information

Bulletin n° 1
Garanties optionnelles FFME

Demande d'information
Garantie des accidents de la vie

1/12

Allianz Notice d'information - Saison 2024-2025

(conformément aux articles L321-1, L321-4 et L321-4 du Code du sport et à l'article L141-4 du Code des assurances)

Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade

I. Définitions

Accident relative à la garantie atteinte corporelle
Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
Sont assimilés à un accident :
- le mal des montagnes,
- les conséquences de l'apnée, de la noyade ou de l'hypothermie,
- l'intoxication, l'empoisonnement ou les brûlures, causés par des gaz, vapeurs, ou substances vénéreuses ou corrosives, ou par des aliments avérés, que leur absorption soit due à une erreur ou à l'action d'autrui,
- l'asphyxie par immersion ou par engorgement de gaz ou de vapeur,
- les morsures de serpents, les cas de rage ou de charbon charbonné, à des morsures ou des piqûres d'insectes,
- les actes d'agression contre la personne assurée (attentat, hold-up, prise d'otage, rapt),
- les atteintes corporelles occasionnées par les brûlures, l'électrocution, la chute de la foudre,
- les piqûres insectes et leurs conséquences,
- les entorses, les déchirures, les hernies, les ruptures musculaires, tendineuses ou ligamentaires, les « tours de reins » et lumbagos ayant une origine accidentelle,
- les dommages consécutifs à des actes de terrorisme (gratèrie sérienne, prise d'otages, attentats), d'inmises ou de mouvements populaires, sauf participation volontaire de l'assuré,
- les dommages accidentels survenus ou cours d'inondations, de tempêtes, de cyclones, d'ouragans, d'avalanches, de tremblements de terre et de catastrophes naturelles,
- le décès d'un assuré, victime d'un malaise accidentel ou cours d'une activité sportive ou de ses sales immédiates, ou la congestion accidentelle,
- l'irradiation, l'aedisme, la congélation, l'aphrodisme, la déshydratation, ayant une origine accidentelle,
- les conséquences d'interventions chirurgicales jugées nécessaires et effectuées par le médecin de l'expédition.

Les assurés
Les titulaires de la licence de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade de la saison en cours. Les dirigeants de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, des ligues, des comités territoriaux, des clubs et associations à but non lucratif affiliés.

Particularités relatives à la qualité de certains assurés
Les ressortissants étrangers domiciliés hors de France et titulaires d'une licence FFME bénéficiant des garanties (responsabilité civile, atteinte corporelle, assistance rapatriement) sur le territoire de la France métropolitaine pour les activités statutaires de la FFME qu'ils soient ou non pratiqués au sein des clubs, associations affiliées, ligues ou comités territoriaux. En revanche, ils ne sont garantis hors de France métropolitaine que si ces activités sont organisées directement par la FFME (clubs, associations affiliées, ligues, ou comités territoriaux).

Les garanties prendront effet à compter du paiement intégral du club par le licencié de leur licence FFME. Elles seront automatiquement renouvelées à chaque échéance annuelle, faite au 31 septembre pour les licenciés de l'exercice précédent, sous réserve que leur licence soit renouvelée avant le 1^{er} décembre de l'année considérée.

Espaces géographiques
Même s'il existe des particularités suivantes : pour les séjours hors de l'Union européenne, des Principautés d'Andorre et Monaco, de la Suisse et du Royaume-Uni, l'Assistance rapatriement ne sera acquise qu'après avoir préalablement la FFME de la destination, des dates de séjour et des activités pratiquées et être titulaire d'une cotisation de 50 € TTC pour la saison sportive : <https://www.ffme.fr/> avant le départ en voyage.

Les activités assurées
1. La pratique autonome ou encadrée, de loisir ou compétitive, en France ou à l'étranger des activités statutaires :
- alpinisme, cascade de glace, dry-tooling,
- canyoning,
- escalade et para-escalade,
- expéditions hivernales,
- randonnées de montagne, trekkings, marche nordique,

1/12

Allianz Bulletin n° 1 d'adhésion

Au contrat d'assurance FFME 2024-2025

Je soussigné(e)
 Mme M (Nom, prénom en lettres capitales) : _____
Date de naissance : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____
Téléphone : _____ Mail : _____
 agissant pour mon propre compte
 agissant pour le compte de l'enfant mineur : _____
Nom : _____ Prénom : _____
N° de licence 2024-2025 : _____ Club : _____

Je déclare :
 avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information Saison 2024-2025 ainsi que du document d'information sur le produit d'assurance (référence COM21446), relatif au contrat d'assurance souscrit par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) pour le compte de ses adhérents auprès d'Allianz IARD société anonyme au capital de 991 997 200 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92078 Paris La Defense Cedex - SAS 110 291 RCS Nanterre,
 prendre acte de l'existence d'une garantie Responsabilité civile obligatoire et de défense pénale et recours (S 6),
 ayant été informé de l'arrêt, en contrepartie d'une cotisation complémentaire forfaitaire, de renforcer ma couverture par des garanties optionnelles.
- Je déclare avoir choisi les garanties Atteinte corporelle, Assistance/rapatriement (en complément de la responsabilité civile sportive obligatoire) :
- Base (8 €)
- Base + (11 €)
- Base ++ (16 €)
Et dans ce cas uniquement,
- avoir choisi, en plus, les options suivantes :
 Option ski de piste (5 €)
 Option VTT (20 €)
 Option ski-alpin et highline (5 €)
 Option trail (10 €)
- avoir choisi les garanties optionnelles Indemnités journalières :
 IJ1 (16 €)
 IJ2 (30 €)
 IJ3 (35 €)
 Je déclare ne vouloir souscrire aucune garantie optionnelle et n'accepter que la garantie Responsabilité civile obligatoire et de Défense pénale et recours (S 6).
 Je déclare avoir choisi l'option de garantie Protection Juridique + Protection Agression + 170 €.
Les montants indiqués en euro correspondent aux cotisations annuelles TTC.

Nous vous remercions de retourner le présent bulletin, dûment rempli et signé, à votre club - accompagné de votre règlement, par chèque bancaire libellé à l'ordre du club. La prise d'effet de vos garanties optionnelles sélectionnées est conditionnée par le paiement de votre cotisation.
Nous vous conseillons de conserver une copie de ce bulletin afin de garder une trace des choix que vous avez fait.

Nous vous informons que :
- La FFME agit en qualité de Mandataire d'Intermédiaire d'Assurance, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 08040595 (www.orias.fr) et est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75439 Paris Cedex 09.
- La FFME exerce en qualité de Mandataire du Cabinet Comis-Garriques, agent général Allianz, immatriculé à ORIAS sous les numéros 07 220 18160 (045 960) et que, à ce titre, elle travaille exclusivement, pour la présentation de ses garanties d'assurance, avec une des sociétés du Groupe Allianz.
- La FFME peut bénéficier d'avantages économiques en rapport avec la souscription des garanties.

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social au capital de 991 997 200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92078 Paris La Defense Cedex
942 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr



Notice d'information

Focus sur la licence découverte

Il est important d'informer le pratiquant occasionnel de son intérêt à souscrire des garanties individuelle accident en lui proposant une licence découverte

En cas de litige vous devrait apporter la preuve que vous avez proposé des garanties IA.

Un modèle d'attestation est proposé par la FFME

La déclaration d'accident

Tous évènements susceptibles de mettre en cause la responsabilité du Club doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'assureur.

Ex: accident avec un non licencié ou un encadrant indépendant



OÙ ?

Depuis l'espace personnel sur [MYFFME](#).

Le lien « déclarer un accident » donne un accès au formulaire hébergé par le cabinet Gomis-Garrigues.



[Une vidéo explicative](#) est disponible sur MYFFME.

Contacts utiles

- **Service juridique de la FFME**

juridique@ffme.fr

Tel : 01 40 18 75 54

- **Service sinistre de la FFME**

sinistre@ffme.fr

Tel : 01 40 18 75 55

- **Cabinet Gomis-Garrigues**

5r09151@agents.allianz.fr

Tel : 05 61 52 88 60

